INC document

ÉTUDE JURIDIQUE

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE SUR LES SERVICES DE PAIEMENT

La directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur¹ a été adoptée le 13 novembre 2007 et devait être transposée dans la législation des États membres au plus tard le 1^{er} novembre 2009. Elle a été transposée en France par l'ordonnance du 15 juillet 2009², complétée par un décret et deux arrêtés pris le 29 juillet 2009³. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

Cette directive part du constat que, pour réaliser le marché intérieur, il est essentiel d'abolir toutes les frontières intérieures de la Communauté européenne afin de permettre la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux.

En effet, jusqu'à présent, les marchés des services de paiement étaient organisés dans un cadre national, et le cadre juridique applicable à ces services était fractionné en vingt-sept systèmes juridiques nationaux, ce qui engendrait notamment des divergences de dispositions législatives. Il a donc paru nécessaire d'établir un cadre juridique harmonisé afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les systèmes de paiement.

La directive vise une harmonisation totale des droits nationaux pour les services de paiement, mais a laissé sur quelques points une marge de manœuvre aux États lors de sa transposition. Les bases juridiques sont ainsi mises en place pour créer l'Espace unique de paiement en euros (SEPA, de l'anglais Single Euro Payments Area).

En France, l'ordonnance du 15 juillet 2009 a pour objectif d'améliorer la concurrence des intervenants sur le marché bancaire avec la volonté de protéger le consommateur. Elle redéfinit le monopole bancaire en introduisant une nouvelle catégorie de prestataires – les établissements de paiement – et harmonise les obligations d'information de la clientèle et les conditions d'exécution de certains instruments de paiement.

Nous allons voir de manière détaillée quels sont les changements pour les consommateurs.

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

La directive 2007/64/CE a pour objectif de créer un cadre juridique unique pour régir les relations entre les prestataires de services de paiement et les utilisateurs de ces services. Elle s'applique à l'ensemble des pays du SEPA – c'est-à-dire les vingtsept États membres de l'Union européenne ⁴ plus l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège et la Suisse. Le SEPA définit les règles techniques applicables aux relations interbancaires. Il vise à ce que les paiements – notamment les virements, les prélèvements et les règlements par carte – deviennent aussi faciles à effectuer, aussi efficaces et sûrs que les paiements nationaux.

 $^{^{1} \} Pour \ une \ analyse \ plus \ approfondie \ de \ cette \ directive, voir l'étude \ publiée \ dans \ le \ n^{o} \ 1462 \ d' \ \emph{INC Hebdo}, \ t\'el\'e chargeable \ \`a \ l'adresse < www.conso.net/incdoc/1462-la_directive_sur_les_services_de_paiement_393.pdf>.$

² Ordonnance nº 2009-866 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement. Ce texte a été pris sur le fondement de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME), qui a habilité le gouvernement à transposer par ordonnance la directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 sur les services de paiement.

³ Décret nº 2009-934 pris pour l'application de l'ordonnance du 15 juillet 2009; arrêté du 29 juillet 2009 portant application des articles L. 312-1-1 et L. 314-13 du code monétaire et financier; arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients. Ces trois textes ont été publiés au *Journal officiel* du 31 juillet 2009.

⁴ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Compte de paiement

Il s'agit d'un compte que vous détenez et utilisez pour réaliser l'exécution d'opérations de paiement. Cela peut être un compte de dépôt à vue dans une banque ou un compte ouvert auprès d'un établissement de paiement.

Opération de paiement

Une opération de paiement consiste à verser, transférer ou retirer des fonds à la demande du payeur ou du bénéficiaire.

Établissement de paiement

C'est un établissement non bancaire qui peut offrir des services de paiement aux côtés des banques. Il est soumis à des règles d'agrément, de contrôle et de médiation donnant aux clients toutes les garanties et protections nécessaires.

Les établissements de crédit (dont les banques) et les établissements de paiement sont dénommés « prestataires de services de paiement » (PSP).

Service de paiement

Il s'agit d'un service permettant l'exécution d'opérations de paiement par carte, par virement ou par prélèvement, ou par le biais d'un dispositif de télécommunications, numérique ou informatique (Internet, téléphone), à partir d'un compte de paiement. Les versements et retraits d'espèces sur le compte sont aussi des services de paiement.

CRÉATION DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT

L'ordonnance du 15 juillet 2009 redéfinit le monopole bancaire et accroît la concurrence en autorisant la création d'une nouvelle catégorie de prestataires : les établissements de paiement, qui peuvent offrir des services de paiement aux côtés des banques.

L'article L. 511-5 du code monétaire et financier pose le principe du monopole bancaire : «Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.»

Cependant, des limites au monopole bancaire étaient déjà prévues aux articles L. 511-6 et L. 511-7, comme par exemple pour le Trésor ou La Poste, qui peuvent effectuer des opérations de banque. Désormais, s'ajoutent les établissements de paiement (article L. 511-6).

Le nouvel article L. 521-1-I énonce que les établissements de crédit et les établissements de paiement forment les prestataires de services de paiement (PSP). Selon l'article L. 521-2, les établissements de paiement sont des personnes morales qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L. 314-1-II.

L'article L. 521-2 précise qu'il est interdit à toute personne de fournir des services de paiement à titre de profession habituelle; en revanche, cela est possible à titre occasionnel.

Les conditions d'accès au statut d'établissement de paiement : nécessité d'un agrément

L'accès à la profession bancaire nécessite un agrément. La procédure d'agrément est harmonisée au sein de l'Union européenne afin de permettre à chaque établissement de pouvoir s'installer librement dans tout État membre.

Afin de garantir la stabilité et la sécurité du système de paiement français, les établissements de paiement seront soumis à un contrôle aussi strict que les établissements de crédit.

L'article L. 522-6-I du code monétaire et financier prévoit qu'avant de fournir des services de paiement, les établissements de paiement doivent obtenir un agrément qui est délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI), après avis de la Banque de France. Ils sont ensuite inscrits dans un registre.

Le CECEI est tenu de vérifier que l'établissement dispose d'une structure organisationnelle claire, de procédures efficaces de gestion et de contrôle des risques. Les dirigeants doivent présenter des conditions de moralité et de compétence.

Ils doivent satisfaire à des exigences de capital. Selon les services de paiement fournis, l'établissement de paiement devra avoir un capital compris entre $20\,000$ et $125\,000$ ε .

L'agrément peut être retiré. La radiation peut être prononcée à titre de sanction disciplinaire par la Commission bancaire.

Les règles applicables à ces établissements

La réglementation des établissements de paiement repose en grande partie sur les règles prévues pour les établissements de crédit.

Le secret professionnel

L'article L. 522-19-I du code monétaire et financier dispose que «tout membre d'un conseil d'administration, et selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui, à un titre quelconque participe à la direction ou la gestion d'un établissement de paiement ou qui est employée par un établissement de paiement est tenu au secret professionnel».

Sauf cas légaux, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission bancaire, ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

La médiation bancaire, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le démarchage

Les règles relatives à la médiation bancaire, à la lutte contre le blanchiment des capitaux et à la possibilité de recourir au démarchage s'appliquent à tous les prestataires de services de paiement.

Les règles prudentielles et comptables

Des règles prudentielles et comptables ont été adoptées afin de protéger les utilisateurs. Les établissements de paiement sont tenus de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière. Ils doivent disposer de fonds propres adéquats.

Les fonds reçus des utilisateurs de paiement doivent être protégés et ne peuvent pas être utilisés par les établissements pour leur propre compte.

Contrôle

Les établissements de paiement seront contrôlés par la Commission bancaire.

Les services proposés par les établissements de paiement

Les établissements de paiement fournissent à leurs clients des services de paiement. Selon l'article L. 311-3 du code monétaire et financier, «sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé».

• Il existe sept catégories de services de paiement énumérés par l'article L. 314-1-II du code monétaire et financier : les services permettant le versement et le retrait d'espèces sur un compte, les opérations de gestion d'un compte de paiement, l'exécution des opérations de paiement associées à un compte de paiement, les prélèvements, les opérations effectuées avec une carte de paiement, les virements, et les opérations de paiement associées à une ouverture de crédit (les prélèvements, les virements, les opérations effectuées avec une carte de paiement).

Certains services de paiement échappent au monopole bancaire. Il s'agit des opérations de paiement exécutées au moyen d'un appareil de télécommunications ou d'un dispositif numérique ou informatique lorsque l'opérateur du système de télécommunications numérique ou informatique n'agit pas en seule qualité d'intermédiaire.

D'autres services de paiement sont exclus de la compétence des établissements de paiement, notamment les instruments sur support papier comme le chèque. Les établissements de paie-

ment peuvent les encaisser, mais ils ne peuvent pas avoir la qualité de tiré. Seuls les établissements de crédit le peuvent.

Les opérations de paiement ne peuvent se réaliser que s'il y a eu au préalable un dépôt de fonds par le client ou l'octroi d'un crédit par le teneur du compte.

• Le crédit doit avoir un caractère accessoire et doit être octroyé exclusivement dans le cadre d'opérations de paiement que cet établissement réalise. Il doit être remboursé dans un délai maximum de douze mois et ne doit pas être octroyé sur la base des fonds reçus ou détenus par l'établissement. Les crédits octroyés sont soumis aux dispositions du code de la consommation.

Les établissements de paiement peuvent proposer des services accessoires énumérés par l'article L. 311-2 du code monétaire et financier. Ils peuvent fournir des services de change, de garde, et des activités commerciales.

Les opérateurs de téléphonie mobile, les entreprises de la grande distribution, les organisateurs de voyage peuvent devenir des établissements de paiement.

NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES MOYENS DE PAIEMENT

Quels sont les instruments concernés?

La directive s'applique à tout instrument de paiement sauf ceux qui nécessitent un support papier - c'est-à-dire le chèque, le billet à ordre et la lettre de change. Les virements, les cartes bancaires et les prélèvements sont les seuls moyens de paiement concernés

La directive instaure une réglementation unique qui s'applique aux instruments de paiement de manière globale, sans distinguer les cartes de paiement, les virements et les prélèvements, ce qui ne facilite pas la compréhension.

Un régime spécifique est prévu par l'article L. 133-28 du code monétaire et financier pour les instruments de paiement d'un faible montant, c'est-à-dire ceux qui permettent de réaliser exclusivement des opérations de paiement ne dépassant pas unitairement 30 € ou qui ont une limite de dépense ou de stockage de 150 €. L'information essentielle doit être délivrée.

Les règles communes

La directive accroît et harmonise l'information des consommateurs de services de paiement sur les délais d'exécution, les frais et le taux de change à l'occasion d'une opération de paiement. Elle prévoit également que le prestataire a l'obligation de créditer des sommes sur le compte du bénéficiaire dès leur réception, sans pouvoir différer la date de valeur.

Irrévocabilité de l'ordre de paiement

L'irrévocabilité des instruments de paiement est prévue.

Pour les cartes bancaires, comme avant, l'ordre est irrévocable dès qu'il a été transmis au bénéficiaire (par exemple au commerçant avec la frappe du code confidentiel).

Pour les prélèvements, l'irrévocabilité prend effet la veille du jour où les fonds doivent être transférés.

Pour les virements, l'ordre devient irrévocable à partir du moment où il a été reçu par le prestataire de services de paiement du payeur et, s'il s'agit d'un virement différé, au plus tard la veille du jour prévu pour l'exécution du virement.

Délais d'exécution et dates de valeur

Un délai d'un jour ouvrable maximum (trois jours jusqu'au 1er janvier 2012) est fixé pour l'exécution des paiements en euros, délai entre la réception de l'ordre de paiement par le prestataire de services de paiement du payeur et la réception des fonds par

le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, qui doit mettre immédiatement les fonds à disposition du bénéficiaire. Pour les opérations dans une devise européenne autre que l'euro, les délais peuvent aller jusqu'à quatre jours ouvrables.

L'article L. 133-14 du code monétaire et financier précise les nouvelles règles en matière de dates de valeur. De manière générale, les établissements prestataires de services de paiement ne peuvent retarder les opérations de crédit ni anticiper celles de débit.

Délai de réclamation

L'article L. 133-6-I du code monétaire et financier pose le principe qu'une opération de paiement est autorisée si le payeur a donné consentement à son exécution.

Pour des opérations réalisées sans votre accord, vous devez le signaler sans tarder à votre prestataire de services de paiement. Le délai de contestation est de 13 mois maximum à compter du débit en compte de l'opération. Auparavant, pour les cartes bancaires, il était de 70 jours, ou 120 jours conventionnellement. Il reste de 70 jours pour les paiements par carte à l'extérieur de l'Espace économique européen.

Après signalement, vous serez intégralement et immédiatement remboursé sans frais du montant de l'opération de paiement non autorisée. Auparavant, pour les cartes bancaires, le délai de remboursement était de 30 jours.

Désormais, en cas de contestation pour une opération non autorisée ou mal exécutée, c'est au prestataire de services de paiement de prouver qu'il n'a pas commis une erreur ou que l'opération avait été valablement autorisée.

L'ordonnance du 15 juillet 2009 introduit un nouveau cas de responsabilité du prestataire de services de paiement. Pour les opérations réalisées avec votre accord, mais pour lesquelles le montant exact du paiement n'est pas connu à l'avance, et si le montant dépasse celui auquel vous pouviez raisonnablement vous attendre, vous disposez d'un délai de 8 semaines à compter du débit en compte pour demander à votre prestataire de services de paiement le remboursement du montant débité. Il s'agit notamment des cas de réservation d'une chambre d'hôtel à distance ou de location d'un véhicule. Votre prestataire de services de paiement doit, dans les dix jours suivant votre réclamation, soit rembourser l'opération en question soit justifier son refus de rembourser.

Pour les opérations réalisées avec un instrument doté d'un dispositif de sécurité personnalisé (carte avec code secret), avant la

INC Hebdo

notification de la perte ou du vol à votre prestataire de services de paiement, vous pouvez supporter jusqu'à $150\,\varepsilon$ de franchise dans le cas d'opérations non autorisées si le dispositif de sécurité personnalisé a été utilisé.

Si le dispositif n'a pas été utilisé, ou si l'instrument a été contrefait ou détourné, votre responsabilité n'est pas engagée.

Après notification de la perte, du vol, du détournement ou de la contrefaçon à votre prestataire, votre responsabilité n'est plus engagée.

Conséquences sur les différents instruments de paiement concernés

Le virement

Première étape du marché unique des services de paiement, le «virement SEPA» est effectif depuis fin janvier 2008. Il permet de virer de l'argent vers une banque des vingt-sept États membres de l'Union ainsi qu'en Suisse, à Monaco, en Norvège, au Liechtenstein et en Islande, et cela au même tarif qu'un virement national.

Le virement est un ordre de paiement initié par le donneur d'ordre : celui-ci envoie une instruction de paiement à sa banque, qui transfère les fonds à la banque du bénéficiaire.

Le virement SEPA est utilisable pour les transactions libellées en euros, entre deux comptes tenus par des établissements financiers localisés dans l'Espace unique de paiement en euros (SEPA). Il présente les caractéristiques suivantes :

- il doit être exécuté en trois jours ouvrés maximum. Ce délai sera réduit à un jour à partir de 2012, conformément aux dispositions de la directive sur les services de paiement;
- le compte du bénéficiaire est crédité du montant total de la transaction. Les banques restent, comme aujourd'hui, libres d'appliquer la tarification de leur choix, mais les intermédiaires ne peuvent pas prélever de frais supplémentaires;
- un champ de 140 caractères est à la disposition de la clientèle pour un libellé transmis au bénéficiaire sans altération;
- il utilise l'IBAN (identifiant international du compte) et le BIC (identifiant international de l'établissement financier) pour l'identification du compte du bénéficiaire. L'IBAN est composé de 27 caractères, dont deux lettres qui symbolisent le pays de domiciliation (FR pour la France). Le code BIC est une série de huit signes qui identifie l'établissement financier au niveau international. Cela contient toutes les coordonnées nécessaires à un virement transfrontière.

Le prélèvement

Initialement prévu pour novembre 2009, il est reporté d'un an.

Le «prélèvement SEPA» est un paiement initié par le créancier sur la base d'une autorisation préalable : le mandat donné par le débiteur. Cette autorisation peut être générale s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel.

Le prélèvement SEPA présente les caractéristiques suivantes :

- le débiteur doit donner à son créancier une autorisation appelée « mandat ». Ce mandat est conservé par le créancier;
- le créancier ne peut initier de paiement que s'il dispose d'une autorisation du débiteur;
- le créancier émet son ordre de débit au plus tard cinq jours (s'il s'agit d'une première opération ou d'une opération ponctuelle) ou deux jours (pour les opérations récurrentes) avant la date de paiement. À la date prévue, la banque du débiteur transfère les fonds à la banque du créancier;
- un champ de 140 caractères est à la disposition de la clientèle pour pouvoir transmettre un libellé qui parvienne au bénéficiaire sans altération;
- le débiteur est identifié par l'IBAN et le BIC (comme pour le virement SEPA, voir ci-dessus);
- le débiteur peut demander à sa banque le remboursement d'un prélèvement SEPA déjà effectué. Il dispose pour cela d'un délai de 8 semaines après l'opération si le prélèvement a été réalisé sur la base d'un mandat valide, et de 13 mois en cas d'absence de mandat valide. En cas de remboursement, le débiteur n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations visà-vis du créancier.

La carte de paiement

Les cartes de paiement permettent à un payeur d'émettre un ordre de paiement électronique soit sur des terminaux de paiement ou des automates, soit à distance. Le SEPA s'appuie notamment sur les systèmes nationaux et internationaux existants de paiement par carte; il a pour objectif de renforcer leur interopérabilité et leur sécurité.

Les paiements par carte doivent respecter les principes suivants :

- les porteurs peuvent réaliser des paiements dans l'ensemble du SEPA avec leur carte, chez les commerçants qui l'acceptent;
- les commerçants peuvent accepter dans les mêmes conditions les cartes (conformes aux principes SEPA) sans distinction liée à leur pays d'émission. Ils conservent le choix des systèmes de cartes qu'ils acceptent;
- les paiements par carte utilisent la technologie EMV (Europay MasterCard Visa) qui implique l'adoption de la puce et du code personnel pour tous les pays européens, et sont le plus souvent authentifiés par un code personnel; le paiement est garanti dans les conditions prévues par le réseau de cartes.

Les commerçants peuvent ainsi bénéficier de la même sécurité pour des paiements réalisés par des porteurs européens que par des porteurs de leur propre pays.

En France, il n'y a pas de gros changements au niveau des cartes bancaires, puisqu'elles permettent déjà pour la plupart d'effectuer des transactions transfrontières et qu'elles sont conformes aux normes techniques EMV. Le passage à SEPA pour les cartes de paiement n'implique donc pas de changement perceptible pour les porteurs français.

INFORMATION DES UTILISATEURS

L'ordonnance accroît et harmonise l'information des consommateurs de services de paiement et renforce la responsabilité des prestataires.

Depuis le 1^{er} novembre, vous pouvez domicilier votre compte bancaire dans n'importe quel État membre de l'Union.

L'ordonnance du 15 juillet 2009 pose comme principe que les comptes ouverts par les établissements de paiement sont des comptes de paiement exclusivement utilisés pour des opérations de paiement. Le compte apparaît comme le support indispensable à toute activité de paiement.

L'information doit être délivrée gratuitement, sauf si le client demande une information plus détaillée ou plus fréquente que celle prévue par les textes. Elle doit être délivrée de façon claire et compréhensible.

Le principe du récapitulatif annuel des frais est maintenu par l'article L. 314-7-III du code monétaire et financier.

INC Hebdo N° 1539 23-29 novembre 2009

Il incombe au prestataire de services de paiement de prouver qu'il a satisfait aux exigences en matière d'information.

L'information précontractuelle

La signature d'un contrat écrit

Pour toute ouverture d'un compte de paiement, vous devez nécessairement avoir signé auprès d'un prestataire de services de paiement:

- une convention de compte de dépôt signée avec un établissement de crédit, déjà prévue par la loi «Murcef» de 2001;
- ou un contrat-cadre de services de paiement signé avec un établissement de paiement.

L'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients (voir note 3 en page I) précise les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte et les contrats-cadres de services.

Son article 1er indique : « Toute ouverture d'un compte de paiement est soumise à la conclusion d'un contrat entre le prestataire de services de paiement et son client. Sont concernés les comptes de dépôt à vue, les comptes ouverts par les établissements de paiement, mais pas les comptes sur livret [...].»

L'article 2 précise les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement, à savoir des informations sur :

- le prestataire de services (nom, adresse du siège social...);
- l'utilisation d'un service de paiement : description des principales caractéristiques du service de paiement à fournir...;
- les frais (payables par l'utilisateur des services de paiement), les taux d'intérêt et les taux de change;
- la communication entre l'utilisateur et le prestataire de services de paiement (mesures de sécurité, droit de blocage du moyen de paiement);
- les mesures de protection et les mesures correctives;
- la modification et la résiliation du contrat (durée du contrat, acceptation tacite de la modification, résiliation...);
- les comptes joints;
- les recours (droit applicable et juridiction compétente, voies de réclamation et de recours extrajudiciaires... comme par exemple l'existence d'un médiateur).

Selon l'article 3 de l'arrêté, la convention de compte doit également préciser si le client dispose ou non d'un chéquier, les conséquences d'un compte débiteur non autorisé (tarif applicable...), le droit au compte.

À partir du 1er novembre 2009, les nouvelles dispositions s'appliquent à toutes les conventions de compte de dépôt, même à celles signées avant le 1er novembre, ainsi qu'à tous les contrats-cadres de services de paiement. Une mise en conformité de toutes les conventions de compte de dépôt est prévue d'ici au 30 mai 2010.

Une information sur les conditions générales et tarifaires

L'arrêté du 29 juillet 2009 portant application des articles L. 312-1-1 et L. 314-13 du code monétaire et financier (voir note 3

en page I) prévoit que l'information de la clientèle et du public sur les prix des produits et services liés à la gestion d'un compte de paiement tenu par un établissement de paiement, ou d'un compte de dépôt, doit se faire par voie d'affichage, de manière visible et lisible, et de dépliants tarifaires en libre-service dans les locaux de réception du public.

Les conditions générales applicables aux produits et services liés à la gestion d'un compte de paiement tenu par un établissement de paiement ou d'un compte de dépôt doivent être mises gratuitement à la disposition de la clientèle et du public par tout moyen approprié.

L'information en cours de fonctionnement du compte

Toute modification, y compris tarifaire, du contrat-cadre ou de la convention de compte par le prestataire doit être communiquée au client au moins deux mois avant sa date d'entrée en vigueur. Auparavant, le délai était de trois mois. Cela doit être fait sur un support papier ou durable.

La modification est réputée avoir été acceptée si le client ne notifie pas son désaccord avant la date d'entrée en vigueur. Il peut résilier sans frais son contrat s'il refuse les modifications proposées par son prestataire.

Le client peut également résilier son contrat à tout moment en respectant un préavis de trente jours maximum. S'il le fait audelà de douze mois, il ne paiera aucuns frais. En deçà de douze mois, des frais proportionnés au coût de la résiliation lui seront appliqués. L'établissement de paiement peut, quant à lui, résilier moyennant un préavis d'au moins deux mois.

Une information préalable à l'exécution d'une opération de paiement isolée

Avant que l'utilisateur ne soit lié par un contrat relatif à une opération de paiement isolée, le prestataire de services de paiement doit lui fournir ou mettre à sa disposition :

- les informations précises ou l'identifiant unique que l'utilisateur doit fournir pour l'exécution correcte de son ordre de paiement;
- le délai d'exécution maximal dans lequel le service doit être fourni:
- les frais payables;
- le taux de change qui doit être appliqué à l'opération.

Une information après la réception d'un ordre ou la réalisation d'une opération

Le prestataire de services de paiement fournit gratuitement à son client un certain nombre d'informations sur les opérations

- une référence permettant l'identification de l'opération de paiement et toutes les informations relatives à l'autre partie à la transaction;
- le montant et les frais imputés.

Corinne Lamoussière-Pouvreau

Pour en savoir plus

- L'Espace unique de paiement en euros (SEPA) dispose d'un site d'information pour la France : <www.sepafrance.fr>.
- Le Comité consultatif du secteur financier propose une plaquette sur les paiements en Europe : < www.banque-france.fr/ ccsf/fr/infos_prat/telechar/banque/depliant_information_services_paiement.pdf>.
- La liste des prestataires de services de paiement agréés est en ligne sur < www.cecei.org>.

INC Hebdo

Les textes législatifs et réglementaires cités sont publiés sur < www.legifrance.gouv.fr>.